



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide d'aide à la rédaction du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)

Présentation du plan intercommunal de sauvegarde (PICS)

Le plan communal de sauvegarde (PCS) et le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) sont des documents d'organisation globale de gestion des évènements selon leur nature, leur ampleur et leur évolution :

- au niveau communal, le PCS prépare la réponse opérationnelle afin d'assurer la protection de la population lors des crises ;
- au niveau intercommunal, **le PICS assure la coordination et la solidarité de la gestion des évènements pour les communes impactées**, en apportant un appui, un accompagnement et une expertise au profit des communes en matière de planification et de gestion des crises.

Le PICS s'ajoute aux Plans Communaux de Sauvegarde sans s'y substituer.

Les EPCI disposent d'un délai de cinq ans pour élaborer leur PICS, depuis la promulgation de la loi du 25 novembre 2021, soit **jusqu'au 26 novembre 2026**.

1) Le rôle de l'intercommunalité

Le président de l'intercommunalité a la responsabilité d'assurer un soutien dans la gestion de la crise auprès de ses communes membres.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent, dorénavant, appuyer les communes dans la préparation, l'anticipation, la planification et la gestion des crises, au moyen du PICS.

L'élaboration du PICS est **obligatoire pour tout EPCI comprenant au moins une commune soumise à un PCS**.

Le PICS n'accorde pas de pouvoir de police au président de l'EPCI. Le maire conserve ses pouvoirs de police en cas de crise sur le territoire de sa commune, même en cas d'appui de l'intercommunalité dont la commune est membre.

Le PCS et le PICS sont soumis à l'obligation de réaliser un exercice tous les 5 ans pour tester leur caractère opérationnel.

2) Les objectifs du PICS

Pour faire face à un évènement impactant au moins une commune de l'intercommunalité, le PICS a pour objectif :

- la **mise à disposition des moyens intercommunaux** ;
- la **mutualisation des moyens communaux** ;
- la **continuité des compétences intercommunales** (ex: GEMAPI, eau potable, voirie, transports etc.).

3) Contenu du PICS

Il comprend :

- une **mise en commun de l'analyse des risques** de ses communes membres ;
- une **mise en commun du recensement des enjeux** de ses communes membres ;
- les **modalités d'appui** à toutes ses communes (avec ou sans PCS) ;
- l'inventaire des **moyens mutualisés des communes** ;
- l'inventaire des **moyens propres intercommunaux** ;
- le **recensement des ressources et des outils intercommunaux mis à disposition des communes**, dédiés à :
 - la prévention et à la gestion des risques,
 - l'information préventive de la population ;
 - l'alerte et à l'information d'urgence de la population ;
 - la gestion de crise ;
- les modalités relatives à la **réserve intercommunale** et à l'emploi de bénévoles ;
- l'organisation et planification de la **continuité d'activité** et rétablissement des compétences ou intérêts communautaires.
- les **dispositions spécifiques** devant être prises pour faire face aux conséquences des risques recensés sur le territoire intercommunal.

Réglementation

- *article L731-4 du code de la sécurité intérieure ;*
- *loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;*
- *loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;*
- *décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure.*

Élaboration du P.I.C.S.

1) Diagnostic préalable

En annexe 1, vous trouverez un questionnaire à destination de vos communes membres, permettant de recenser l'ensemble des moyens de gestion de crise.

Cette collecte des données permettra en outre :

- l'identification des risques et des enjeux des communes ;
- le recensement de l'organisation communale (PCS, DICRIM) ;
- le recensement des moyens communaux (communications, humains, logistiques, hébergement, ravitaillement) .

2) Rédaction du PICS

L'organisation de gestion de crise à l'échelle intercommunale est formalisée sous la forme d'une trame à compléter, en annexe 2 du présent document, à l'aide notamment des informations collectées auprès des communes.

Décret no 2022-907 du 20 juin 2022
relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde
et modifiant le code de la sécurité intérieure

[...]

Art. R. 731-5.

I. – Le plan intercommunal de sauvegarde organise, sous la responsabilité du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise. Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises.

II. – Le préfet de département notifie au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné l'obligation de réalisation d'un plan intercommunal de sauvegarde prévu au I de l'article L. 731-4.

III. – **Le plan intercommunal de sauvegarde comprend :**

1 – Une **mise en commun de l'analyse des risques** identifiés et du **recensement des enjeux de chaque commune membre** ainsi qu'une **analyse des risques** pouvant survenir simultanément à l'échelle intercommunale ;

2 – Les **modalités d'appui à toutes les communes membres** lors de la gestion de la crise afin d'assurer la protection et le soutien de la population ;

3 – Un **inventaire des moyens mutualisés par toutes les communes membres**, des **moyens propres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre**, ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées en cas de crise. Cet inventaire comprend notamment des capacités logistiques ;

4 – Un **recensement des ressources et des outils intercommunaux existants** ou organisé dans le cadre du service commun mis à disposition des communes par le président de l'établissement et **dédiés à :**

- a) La **prévention et à la gestion des risques** ;
- b) L'**information préventive** de la population ;
- c) L'**alerte** et à l'information d'urgence de la population ;
- d) La **gestion de crise** ;

5 – Les modalités de **mise en œuvre de la réserve intercommunale de sécurité civile** quand cette dernière a été constituée et d'appui à la prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;

6 – L'**organisation et la planification de la continuité d'activité** et du rétablissement des équipements et missions relevant de la compétence de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre utiles en cas de crise ;

7 – Les **dispositions spécifiques** complétant les dispositions susmentionnées, devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire intercommunal.

Art. R. 731-6.

I. – La procédure d'élaboration et de révision est mise en œuvre par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il informe le conseil communautaire et métropolitain des travaux d'élaboration du plan. **Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et chacun des maires des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde arrêtent le plan intercommunal de sauvegarde.**

II. – Le plan intercommunal de sauvegarde est **transmis** par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre **au préfet du département ainsi qu'aux maires des communes membres.**

III. – Après le renouvellement général des conseils communautaires et métropolitains, le plan intercommunal de sauvegarde est présenté à l'organe délibérant par le président de l'établissement, ou par le vice-président ou par le conseiller communautaire chargé des questions de sécurité civile désigné par le président.

Art. R. 731-7.

I. – Les **capacités intercommunales**, conformément au II de l'article L. 731-4, lorsqu'elles sont placées pour emploi à la disposition d'une ou plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, **relèvent de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre** au titre de la solidarité communautaire.

II. – Les **capacités communales mutualisées** lorsqu'elles sont placées pour emploi à la disposition d'une ou plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, peuvent, sur décision du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, être prises en charge par ce dernier. Ces mises à disposition sont, au besoin, précisées par convention.

III. – Les dispositions de l'article L. 742-11 relatives au remboursement par l'État des moyens publics et privés extérieurs au département concerné par la crise et mobilisés par le représentant de l'État s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compris pour partie dans au moins un autre département où ils ont leur siège.

Art. R. 731-8.

I. – Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde sont **mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel**. Ils sont révisés en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ainsi que des modifications apportées aux éléments mentionnés aux articles

R. 731-1 à R. 731-3.

Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans.

II. – Après la révision d'un plan communal ou intercommunal de sauvegarde, **le document d'information communal sur les risques majeurs** prévu à l'article R. 125-11 du code de l'environnement **est mis à jour** le cas échéant.

III. – Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde font l'objet d'une **évaluation assurant leur caractère opérationnel, au moins tous les cinq ans**, organisée dans un cadre communal ou intercommunal respectivement sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette évaluation peut être associée aux exercices mentionnés aux articles D. 731-9 et suivants.

IV. – Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde font l'objet d'une information régulière des acteurs concernés par les plans, sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

V. – L'existence ou la révision des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde sont **portés à la connaissance du public** par le ou les maires intéressés, par le président de l'établissement, et, à Paris, par le préfet de police. Le plan communal de sauvegarde est rendu consultable par le maire. Le plan intercommunal est rendu consultable par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. **Les documents soumis à consultation ne contiennent pas de données à caractère personnel ni d'informations de nature à nuire à la sécurité.**